

N° 0935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

135-02-01-02-01-03

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 17 février et le 27 mai 2009, présentés par M. et Mme A.X, élisant domicile (.../...); M et Mme X demandent au tribunal :

- d'annuler les délibérations n° 55 et 59 du conseil municipal de Houaïlou du 30 décembre 2008 ;

Vu, enregistré le 16 avril 2009, le mémoire présenté par la commune de Houaïlou, représentée par son maire, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 30 décembre 2008 portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget 2008 :

Considérant que les dispositions de l'article L. 263-17 du code des juridictions financières évoquées par les requérants ne font nullement obstacle à ce qu'une modification puisse être apportée au budget de la commune par le conseil municipal le 30 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'exercice de ce budget ; que dès lors, l'unique moyen tiré à l'encontre de cette délibération de ce qu'elle a été adoptée à la veille du terme de l'exercice budgétaire doit être écarté ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 30 décembre 2008 portant élection des délégués du conseil municipal au comité du SIVM de la Cote Est :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « Il est voté au scrutin secret toutes les fois ... qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ; qu'aux termes de l'article L. 163-5 du même code : « Les délégués du conseil municipal au comité du syndicat sont élus au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. » ;

Considérant qu'il est constant que, par la délibération attaquée, le conseil municipal de Houaïlou a procédé au remplacement de ses délégués au comité du syndicat intercommunal de la Côte Est sans procéder au vote secret requis par l'article L.163-5 précité du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, cette délibération doit être annulée ;

DE C I D E :

Article 1er : La délibération du 30 décembre 2008 par laquelle le conseil municipal de Houaïlou a procédé au remplacement de ses délégués au comité du syndicat intercommunal de la Côte Est est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.